

**REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PERMANENT DU MAIRE**

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA ZONE DE DEPOT DE VEGETAUX

103 ROUTE DE L'ABAISSÉE

Le Maire de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'accès au terrain communal situé 103 route de l'Abaissée sur la commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, à vocation de stockage, broyage de déchets verts

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement de la zone de dépôt de végétaux située 103 route de l'Abaissée sur la commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE.

Article 2 : Les déchets végétaux suivants sont acceptés :

- Tontes de gazon,
- Petits branchages de diamètre inférieur à 10 cm,
- Tailles de végétaux,
- Plantes,
- Végétaux fleuris

Tout autre dépôt est strictement interdit.

Article 3 : Organisation

Le terrain est divisé en deux zones :

- Une zone de dépôt et stockage
- Une zone de mise à disposition de broyat

Article 4 : Autorisation d'accès pour les particuliers Rémiliens

Le site est fermé par une barrière automatique.

L'accès au site est autorisé tous les jours entre 7h et 20h.

L'autorisation d'accès est attribuée exclusivement aux habitants de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE sur inscription dans la base de données auprès du secrétariat de mairie à l'appui d'un justificatif de domicile et d'un numéro de téléphone mobile.

A l'issue de l'inscription, l'administré téléchargera l'application My Intratone qui lui permettra d'ouvrir la barrière.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les professionnels

Seuls les professionnels spécialisés dans l'entretien des espaces verts et ayant un chantier sur la commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE peuvent bénéficier d'un accès limité au site :

- Les jours ouvrables (du lundi au vendredi)
- Entre 9h et 16h30
- Interdit les samedi, dimanche et jours fériés

Ils doivent respecter les règles relatives aux déchets autorisés et interdits précisées à l'article 2. Tout autre déchet doit être déposé en déchetterie.

L'autorisation d'accès pour les professionnels est accordée de façon restreinte et provisoire selon le process suivant :

- Prêt d'une télécommande par le secrétariat de mairie, inscription au registre du nom de l'entreprise, des coordonnées de l'interlocuteur et du nom de l'administré pour le compte duquel la prestation est effectuée,
- Restitution de la télécommande à l'issue de la prestation ou en fin de chaque journée (16h30) en cas de prestation étalée sur plusieurs jours.

Article 6 : Surveillance

Une caméra est installée à l'entrée du site.


Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des termes du présent arrêté, l'autorisation d'accès sera définitivement retirée aux particuliers et le prêt de télécommande refusé aux professionnels.

Article 8 : Diffusion

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE,
- Gendarmerie
- Affichage sur site

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le 12/05/2026
ID : 073-217302785-20260512-A2026_16-AR



Fait à SAINT-REMY-DE-MAURIENNE,

Le 12 mai 2026.

Le Maire,

M. Yves ROL

